



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« requalification de la friche industrielle "Listing express" »
sur la commune de Yenne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-N9726

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-N9726, déposée complète par Brunet éco-aménagement le 12 janvier 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 janvier 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'une friche industrielle nommée « Listing express » pour l'implantation d'activités de commerce, d'artisanat, tertiaire et de petite industrie, sur la commune de Yenne, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, dont les travaux sont prévus entre mars 2026 et juillet 2027, prévoit les aménagements suivants, sur un terrain de 3,42 ha :

- la démolition partielle de l'ancienne usine avec 6 000 m² démolis et 5 000 m² conservés ;
- l'aménagement de onze lots nus dont les surfaces seront comprises entre 1 000 et 3 600 m², pour un total d'environ 20 000 m² ;
- l'implantation sur ces lots de bâtiments d'une hauteur maximale de 12 m et d'une emprise au sol maximal totale de 6 400 m² ;
- le réaménagement des 5 000 m² de bâtiment conservé pour la création de trois lots¹ ;
- l'implantation d'activités de commerce, d'artisanat, tertiaire et de petite industrie au sein des bâtiments, sur 11 500 m² de surface de plancher ;
- 4 500 m² de voirie dont 3 200 m² déjà existants et 1 300 m² pour la création d'un nouvel accès depuis le chemin de la Cuiraz ;
- 200 places de stationnement, dont une partie éventuellement en sous-sol² ;
- 9 800 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

¹ La hauteur du bâtiment conservé est de 7,50 m.

² Sans précision sur le nombre de niveaux et leur localisation.

- 39b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue du Capitaine Simon et :

- en zone Ue, urbaine d'activités économiques, et au sein de l'OAP n°15 « qualifier un renouvellement urbain en zone d'activités à Praz Ferra sud », du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune³ ;
- en partie dans le périmètre de la ZACOM 2 du schéma de cohérence territorial (Scot) de l'Avant Pays Savoyard⁴ ;
- sur un terrain occupé par une ancienne usine répertoriée sur la base de donnée Géorisques ([SSP4076952](#)), des espaces de stationnement, une cours de service et une voirie centrale sur 18 000 m², de la végétation éparse sur 500 m² et une prairie sur 4 000 m² ;
- entouré au sud, à l'ouest et au nord par des quartiers résidentiels, au nord-est par un supermarché, à l'est par des bâtiments d'activités, au nord en dent creuse du projet, par une maison et une jardinerie ;
- à proximité immédiate du ruisseau « Le Méline », à l'est ;
- au-dessus d'une nappe souterraine estimée à 5 m de profondeur d'après le diagnostic de sol réalisé et en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe fiabilité faible ;
- en zone potentiellement humide de probabilité très forte ;
- en zone de présomption et de prescription archéologique ;
- en zone peu à moyennement altérée en matière de qualité de l'air et de bruit d'après le site [Orhane](#) ;
- à moins de 500 m de plusieurs zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- à moins de 2 km de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;
- à 750 m des sites Natura 2000 Directives habitats et oiseaux « Forêts alluviales et îlons du haut Rhône » et à 1 km du site Directive habitats « Réseaux de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant Pays Savoyard » et du site Directive oiseaux « Avant Pays Savoyard » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones couvertes par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Rhône⁵ et par le plan d'indexation en Z (PIZ) communal⁶ ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace :

- le projet engendre l'artificialisation de 3 200 m² de parcelles agricoles, sans que ce besoin ne soit justifié⁷ ;
- aucune alternative, notamment pour le lot 12 et la création de l'accès en zone agricole, visant à limiter la consommation d'espace ne semble avoir été étudiée, par exemple via la densification des lots ou la mutualisation des stationnements ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau :

- la gestion des eaux pluviales n'est pas définie, ne permettant pas d'assurer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux souterraines et sur le risque d'inondation ;
- l'impact de la réalisation d'éventuels niveaux de sous-sol sur la nappe souterraine n'est pas évalué ;

Considérant qu'en matière de gestion des sols pollués :

- le diagnostic réalisé, daté du 15 septembre 2023, met en évidence des impacts ponctuels significatifs en hydrocarbures (HCT et HAP) dans les sols entre 0 et 4 m de profondeur et des impacts diffus en HCT sur l'ensemble du site ;
- il est préconisé de réaliser des investigations complémentaires pour délimiter l'étendue des zones polluées ;
- l'adéquation de la qualité de sols avec les usages projetés n'est pas démontrée à ce stade ;

3 PLU de Yenne dont la dernière procédure a été approuvée le 2 octobre 2023.

4 Scot approuvé le 30 juin 2015.

5 PPRI du Rhône approuvé le 11 juillet 2013.

6 PIZ approuvé en novembre 2004.

7 La création d'un nouvel accès n'est pas prévu par l'OAP n°15.

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- un diagnostic écologique a été réalisé le 6 novembre 2025, période peu favorable à l'observation de la flore et de la faune, à ce stade sont identifiés :
 - un habitat humide en bordure du ruisseau ;
 - des habitats favorables à la reproduction d'espèces protégées notamment d'oiseau et chauves-souris, de reptiles et de mammifères terrestres ;
 - des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- aucun diagnostic spécifique de zone humide n'a été réalisé alors que le lot 12 et la nouvelle voie d'accès sont localisés sur des espaces naturels potentiellement humides ;
- les impacts concernent notamment :
 - un risque de destruction et de perturbation d'individus de faune protégée en phase travaux ;
 - la destruction d'habitat de reproduction et de nourrissage pour les oiseaux, chiroptères, reptiles et mammifères terrestres ;
 - un éventuel risque de destruction ou de dégradation de zone humide et/ou de flore protégée ;
- en l'absence d'état initial complet du site, la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement et de réduction définies ne peut être appréciée⁸ ;
- en l'état, le dossier ne permet pas d'assurer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux naturels et les espèces protégées ;

Considérant qu'en matière de qualité de l'air, de gaz à effet de serre et de nuisances sonores, les émissions générées par le projet ne sont pas évaluées, alors que les activités artisanales et industrielles qui viendront s'y implanter et le trafic induit sont susceptibles d'induire des nuisances pour le voisinage ; aucune mesure visant à les réduire en phase d'exploitation n'est définie ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de requalification de la friche industrielle "Listing express" situé sur la commune de Yenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - justifier la création du lot 12 et de la voie d'accès sur des terres agricoles et étudier des alternatives permettant de réduire la consommation d'espace ;
 - définir et dimensionner la gestion des eaux pluviales ;
 - évaluer l'impact des éventuels niveaux de sous-sols sur la nappe souterraine ;
 - démontrer l'adéquation de la qualité de sols avec les usages projetés ;
 - compléter l'état initial et l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et les milieux naturels ;
 - évaluer l'impact du projet en matière de trafic, de qualité de l'air, de gaz à effet de serre et de nuisances sonores ;
 - renforcer et compléter les mesures d'évitement de réduction et de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la friche industrielle "Listing express", enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-N9726, présenté par Brunet éco-aménagement, concernant la commune de Yenne (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

⁸ Notamment pour les chiroptères, non contactés mais dont la présence est potentielle. La mesure proposée de défavorabilisation peut être impactante si des individus sont déjà présents en période d'hivernage (contrairement aux oiseaux).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/02/2026

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef délégué du service CIDDAE

David
PIGOT
david.pigot
Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date : 2026.02.13
14:51:08 +01'00'

David PIGOT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)